

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Date de la convocation : 16/03/2026

Monsieur Alain AUZET, Maire sortant, ouvre la séance à dix-neuf heures quinze minutes, procède à l'appel des conseillers municipaux élus le vingt mars 2026, et les invite à s'installer.

Il procède à l'appel nominal des conseillers élus et les invite prendre place, sont présents :

Présents : (15) Mmes ARZUR Elodie, BONNOMET Muriel, DA SILVA Marta, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, PADUA Elisabeth, PADUA Virginie, PROFFIT Florence, VIMONT Isabelle.

MM. AUZET Alain, CORMIER Stéphane, LEQUERTIER Sébastien, MARTIAL Laurent, MARTIAL Pierre-Louis, SIMONNET Pascal,

Absents excusés : (01) Mme REGANHA Maria

Absent : (00)

Représentés : (03)

M. BA IDRIS Farid par M. MARTIAL Laurent.

M.SZYBIAK Jean-Paul par Mme ARZUR Elodie

M. VICTOR Jordan par M. AUZET Alain

1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur AUZET, Maire sortant, rappelle que le secrétaire de séance doit normalement être le benjamin de l'assemblée, et propose en conséquence, Monsieur Pierre-Louis MARTIAL.

Il rappelle le résultat des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 20 mars 2026.

- La liste conduite par Monsieur AUZET tête de liste « Agir ensemble pour Réau » - a recueilli 384 suffrages et a obtenu 16 sièges.
- La liste conduite par Madame ARZUR Elodie, tête de liste « Réau, un nouvel horizon pour demain » - a recueilli 169 suffrages et a obtenu 3 sièges.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur AUZET, Maire sortant rappelle l'ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Installation du Conseil Municipal
3. Election du Maire
4. Fixation du nombre d'Adjoints
5. Election des Adjoints
6. Lecture de la charte de l'Elu Local
7. Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Délégués

2 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. AUZET, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Réau, cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Mme BONNOMET Muriel, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme BONNOMET Muriel, Présidente de séance, procède à l'appel nominal et dénombre 15 conseillers présents et constate que le quorum est atteint.

Elle rappelle que le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire et qu'en vertu des articles L2122-4 à L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote

Mme BONNOMET Muriel sollicite deux volontaires pour tenir la fonction d'assesseurs pour constituer le bureau de vote.

Mme ARZUR Elodie et M. CORMIER Stéphane se proposent.

3 -ELECTION DU MAIRE

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-8, Mme BONNOMET Muriel, doyenne de l'assemblée, préside la séance pour l'élection du Maire ;

Conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nouvellement élu est convoqué ce jour pour élire le Maire et les Adjointes au Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. M MARTIAL Pierre-Louis est proposé pour assurer ces fonctions.

Considérant la désignation de deux assesseurs, afin de constituer le contrôle du vote ;

Après un appel de candidatures effectué par le Président de séance, se présente aux fonctions de Maire :

- Monsieur Alain AUZET

Il est procédé au vote.

Considérant que chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote dans l'urne, il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	18
- bulletins blancs ou nuls :	02
- suffrages exprimés :	16
- majorité absolue :	10

A obtenu :

- Monsieur Alain AUZET **16 voix**

M. Alain AUZET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est proclamé Maire, et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal,

- **DECLARE** Monsieur **Alain AUZET, Maire de la commune de Réau.**
- **PREND ACTE** du procès-verbal d'élection du Maire qui est annexé à la présente délibération.

4 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'article L 2122-1,

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

VU l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Réau un effectif maximum de cinq adjoints.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, par :

POUR **18 voix**
CONTRE **00 voix**
ABSTENTION **00 voix**

DECIDE de fixer à cinq le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

5 - ELECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2, précisant que l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU la délibération n° 2026-006 du 20 mars 2026, Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à cinq.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. M MARTIAL Pierre-Louis est proposé pour assurer ces fonctions.

Considérant la désignation de deux assesseurs, afin de constituer le contrôle du vote ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : PADUA Elisabeth

Il est procédé au vote.

Considérant que chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote dans l'urne, il est procédé au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	18
- bulletins blancs ou nuls :	02
- suffrages exprimés :	16
- majorité absolue :	10

Ont obtenu :

Liste... : PADUA Elisabeth

16 voix

La liste de Mme PADUA Elisabeth ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue.

Le Conseil Municipal,

PROCLAME les Adjoints au Maire, et les installe immédiatement dans leurs fonctions, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

Mme PADUA Elisabeth, 1ère Adjointe au Maire

M. MARTIAL Laurent, 2me Adjoint au Maire

Mme LETACHE Angélique, 3me Adjointe au Maire

M. LEQUERTIER Sébastien, 4me Adjoint au Maire

Mme KLECZINSKI Nathalie, 5me Adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Après le Maire, les Adjoints au Maire prennent ordre dans l'ordre du tableau du conseil municipal, puis les conseillers municipaux.

PREND ACTE, conformément aux article I 2121-1 et L 2121-10 du CGCT du tableau du conseil municipal annexé à la présente délibération.

DIT que le tableau du Conseil Municipal sera transmis au représentant de l'Etat.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, sur lequel aucune observation n'est formulée, est signé par les assesseurs, le secrétaire, le plus âgé des conseillers municipaux, et le Maire.

6 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire rappelle qu'un exemplaire de la Charte de l'Elu a été transmise préalablement à la séance aux membres de l'assemblée, et un exemplaire est remis en séance, accompagnée des articles 2123-1 à L2123-35 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local, annexée au présent procès-verbal.

Conformément à l'article L 2121-7, après l'élection des Adjoints au Maire, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local, prévue aux articles L.1111-12 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Considérant que la Loi impose au Maire de donner lecture de la Charte de l'élu local, lors de la première séance du conseil Municipal suivant son élection, et d'en remettre une copie à chaque conseiller municipal ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité, lors de l'installation du Conseil Municipal, d'assurer l'information complète des élus sur leurs obligations déontologiques et leurs devoirs statutaires ;

Considérant que cette formalité participe à la sécurité juridique des décisions de la collectivité et à la prévention des risques contentieux liés aux conflits d'intérêts ;

Considérant que la charte de l'élu local et les articles L 2123-1 à L2123-35 du CGCT, sont annexés à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local par M. le Maire ;

7 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. (*À 55.70 % de l'indice brut 1027 pour la tranche d'habitants de 1000 à 3499*).

Vu le chiffre de la population légale totale en vigueur au 1^{er} janvier 2026 arrêté par l'INSEE à 2135 habitants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la Loi ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

POUR :	18 voix
CONTRE	00 voix
ABSTENTION	00 voix

Décide de fixer à 16 % de l'indice brut 1027, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire :

Décide de fixer à 6% de l'indice brut 1027, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal porteur d'une délégation de fonctions du Maire.

Dit que cette délibération entrera en vigueur à partir de la date des arrêtés de délégation de fonctions.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65311 du budget communal.

Précise qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.



COMMUNE de REAU

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération n° 2026-009 du 20 mars 2026)

(Article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement au 01/01/2026) **2135**
(Art. L 2123-2, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation :

	Maire	Adjoints	Total
Annuelle brute	27 474.72 €	52 729.80 €	80 204.52 €

	Taux maximal de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité au 01/01/2010	Montant de l'indemnité annuelle maximum autorisée
Maire	55.7 %	2289.56 €	27474.72 €
Adjoint au Maire	21.38 %	878.83 €	52729.80 € (10545.96 € x 5 adjoints)
Montant de l'enveloppe annuelle à ne pas dépasser			80 204.52 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire (article L 2123-23 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %	Montant de l'indemnité annuelle
M/Mme XXXXXX	55.70 %	+ 0 %	55.70 %	27 474.72 €

B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %	Montant de l'indemnité Annuelle brute
1 ^{er} Adjoint Mme PADUA Elisabeth	16 %	0 %	16 %	7 892.16 €
2 ^{me} Adjoint M. MARTIAL Laurent	16 %	0 %	16 %	7 892.16 €
3 ^{me} Adjoint Mme LETACHE Angélique	16 %	0 %	16 %	7 892.16 €
4 ^{me} Adjoint M. LEQUERTIER Sébastien	16 %	0 %	16 %	7 892.16 €
5 ^{me} adjoint Mme KLECZINSKI Nathalie	16 %	0 %	16 %	7 892.16 €
Total des indemnités d'Adjoints				39 460.80 €

Enveloppe globale : 83.46 % ... %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ ... %	Total en %	Montant de l'indemnité annuelle brute
M. BA IDRISSE Farid Conseiller Municipal délégué	6 %	0	6 %	2 959.56 €
Mlle PADUA Virginie Conseiller Municipal délégué	6 %	0	6 %	2 959.56 €
Total des indemnités aux conseillers municipaux délégués				5 919.12 €

Total général des indemnités versées annuellement au Maire, Adjointes au Maire, Conseillers Délégués : 72 854.64 €

Fait à REAU le 20 mars 2026

Le Maire,
Alain AUZET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H08.

